

Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié par le  
Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003

**Sous-section 3**  
**Registre-journal**

**Article R4532-38** - Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- 1<sup>o</sup> Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1<sup>o</sup> de l'article R. 4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- 2<sup>o</sup> Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- 3<sup>o</sup> Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- 4<sup>o</sup> Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

**Article R4532-39** - Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R. 4532-97 est annexée au registre-journal.

D.I.U.O.

**Article R4532-40** - Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

**Article R4532-41** - Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

